



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 137, alinéa 5a, et son article 143, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu les avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 2 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant exécution de l'article 137, alinéa 5a et de l'article 143, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « dix pour cent » sont remplacés par les termes « 7,5 pour cent ».

**Art. 2.**

Le présent règlement produit ses effets à partir de l'année d'imposition 2025.

**Art. 3.**

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.